



Conseil de sécurité

Cinquante-sixième année

4311^e séance

Jeudi 19 avril 2001, à 16 h 10

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	Sir Jeremy Greenstock	(Royaume-Uni)
<i>Membres :</i>	Bangladesh	M. Chowdhury
	Chine	M. Chen Xu
	Colombie	M. Franco
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Granovsky
	France	M. Florent
	Irlande	M. Ryan
	Jamaïque	Mlle Durrant
	Mali	M. Konfourou
	Maurice	M. Latona
	Norvège	M. Kolby
	Singapour	M. Bhatia
	Tunisie	M. Jerandi
	Ukraine	M. Kulyk

Ordre du jour

La situation en Angola

Note du Président du Conseil de sécurité (S/2001/363)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 16 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Note du Président du Conseil de sécurité (S/2001/363)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Mangueira (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2001/363, qui contient une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 avril 2001, transmettant le texte de la lettre datée du 16 avril 2001 adressée par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, dans laquelle se trouve l'additif au rapport final de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1336 (2001).

Je donne la parole à l'Ambassadeur d'Irlande, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, pour qu'il communique au Conseil les éventuelles corrections qui resteraient encore à apporter au projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Ryan (Irlande) (*parle en anglais*) : Je suis heureux d'informer les membres que suite à votre suggestion de ce matin, Monsieur le Président, et après de nouvelles consultations, il semble que nous ayons ré-

solu certaines des préoccupations exprimées concernant le projet de résolution.

Le texte du projet sur lequel s'est fait le consensus a été communiqué aux membres pour qu'ils puissent en prendre connaissance. Je pourrais peut-être donner lecture du texte révisé du quatrième alinéa du préambule qui a été convenu :

« Reconnaissant l'importance qui s'attache, entre autres, à la surveillance, aussi longtemps que nécessaire, de la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), »

J'espère que les membres vont maintenant pouvoir se mettre d'accord sur ce texte.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que le projet de résolution qui figure dans le document dont le Conseil est saisi (S/2001/379), tel qu'oralement révisé dans la proposition présentée par l'Ambassadeur d'Irlande, est accepté par les membres du Conseil comme texte présidentiel?

Il en est ainsi décidé.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution (S/2001/379) dont il est saisi, tel qu'oralement révisé sous sa forme provisoire. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bangladesh, Chine, Colombie, France, Irlande, Jamaïque, Mali, Maurice, Norvège, Fédération de Russie, Singapour, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé sous sa forme provisoire, est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1348 (2001).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 15.